



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES DE SURVEILLANCES A LA SOCIÉTÉ ADAM
POUR SON ANCIEN DÉPÔT PÉTROLIER SITUÉ 67 RUE DE KERJAOUEN À GUIPAVAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU les récépissés de déclaration n° 362-66-3 du 13 octobre 1966, n° 24-67-3 du 1er février 1967 et n° 339-73-3 du 15 novembre 1973 relatifs d'abord à un dépôt de gaz et de charbon puis à des dépôts souterrains de liquides inflammables ;

VU la déclaration de cessation définitive d'activités déposée par la société ADAM le 27 décembre 2010 ;

VU le cadastre de la commune de Guipavas ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des sols de la parcelle cadastrée AH-177 référencé CB606-2243994/1 de décembre 2010 ;

VU l'analyse des risques résiduels du 22 décembre 2011 ;

VU le rapport d'intervention affecté à l'affaire n° 11-B-44-0284 du 21 décembre 2011 faisant état de la destruction d'une dalle béton et de l'excavation de terres polluées ;

VU le rapport d'intervention affecté à l'affaire n° 12-B-44-0322 du 17 septembre 2012 faisant état de l'excavation et de l'élimination de terres polluées ;

VU le rapport d'évaluation environnementale référencé 13108455 – EV 0068 du 19 avril 2013

VU le rapport de dépollution complémentaire du site du 4 décembre 2013 ;

VU le rapport d'analyse des risques résiduels après travaux de dépollution du 19 juin 2014 attaché à la mission référencée 14194062 – EV0067 ;

VU le rapport d'interprétation de l'état des milieux au voisinage de la parcelle cadastrée AH-177 du 19 juin 2014 attaché à la mission référencée 1412196 - EV0068 ;

VU le courrier de la préfecture du Finistère du 3 juillet 2015 ;

VU le rapport d'interprétation de la campagne de surveillance des eaux souterraines du 3 juillet 2017 ;

VU l'absence d'observations de la société Adam consultée par courrier le 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence d'hydrocarbures dans les sols ;

CONSIDÉRANT que les sols de la parcelle cadastrée AH-177 constituent une source de pollution susceptible d'être à l'origine d'émissions gazeuses ;

CONSIDÉRANT que les sols de la parcelle cadastrée AH-177 constituent une source de pollution susceptible de migrer dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'excavation des terres de la parcelle cadastrée AH-177 n'ont pas permis de résorber tous les points de pollution concentrées ;

CONSIDÉRANT que des investigations sont nécessaires à la définition des mesures appropriées de gestion de la pollution ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements d'eaux souterraines montrent la présence persistante d'hydrocarbures dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de prolonger cette surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositions suivantes compte tenu des spécificités susvisées de l'installation modifiée en application de l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté visent les installations classées exploitées par la société ADAM, sises 67 rue de Kerjouden à Guipavas sur les terrains de la parcelle cadastrée AH-177.

ARTICLE 2 Dispositifs de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de son évolution.

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 3 piézomètres implantés de manière à permettre une mesure de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique de la parcelle AH-177 et en aval hydraulique de cette même parcelle. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Le plan d'implantation des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 Modification des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage est implanté à proximité de l'ouvrage remplacé de manière à permettre l'interprétation des mesures présentées dans le rapport quadriennal. Toute modification du plan d'implantation des piézomètres mentionné à l'article 2 fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. La mise à jour du plan de localisation des ouvrages est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation des forages se fait dans les règles de l'art et sont conçus, réalisés et nivelés selon les règles de l'art.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du service géologique régional du BRGM.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, notamment selon les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 du 30 août 2014 ou équivalent.

ARTICLE 4 Modalités de réalisation de la surveillance

La surveillance est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité et à ses frais, à raison de 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Une première campagne d'analyse est réalisée dès la mise en place du réseau de surveillance mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 Paramètres contrôlés

L'analyse de la qualité des eaux souterraines prélevées dans chaque piézomètre porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE
pH	1302
Profondeur du niveau piézométrique	1689
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	7009
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	7484
BTEX	
benzène,	1114
toluène,	1278
éthylbenzène	1497
xylène	1780

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

ARTICLE 6 Méthodes de prélèvement et d'analyse

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

ARTICLE 7 Analyse et transmission des résultats

L'exploitant analyse et interprète les résultats des mesures qu'il réalise. Ces résultats sont notamment confrontés aux résultats antérieurs et aux valeurs de référence mentionnées à l'article 5.

Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

Les rapports des analyses réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de leur réception.

ARTICLE 8 Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de trois ans et une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation.

ARTICLE 9 Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société Adam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Guipavas.

Quimper, le **21 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Copie à :

- Mairie de Guipavas
- Inspection de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société ADAM